



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
Canton de Compiègne-2

**Arrêté temporaire relatif à l'organisation
d'une vente au déballage
BROCANTE le DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Commune de VENETTE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code du Commerce
- **Vu** la demande reçue le 01 octobre 2026, par laquelle Madame Christel BOUCHER, Présidente du COS de VENETTE sollicite l'autorisation d'organiser une brocante le DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026, au complexe sportif François Louvet, allée du Château à Venette,

ARRETE :

Article 1 : Madame Christel BOUCHER, Présidente du COS de VENETTE est autorisée à occuper le complexe sportif François Louvet, en vue d'y organiser une brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026**.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le complexe sportif en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le Commissariat de Police, la Police Municipale, le Garde Champêtre et toutes autorités compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venette, le 01 octobre 2026.

Publié le 02 octobre 2026



Romuald SEELS
Maire de Venette